

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-1666

présenté par

M. Sansu, Mme Lebon, M. Tellier et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine - NUPES

ARTICLE 7

I. – Après l’alinéa 35, insérer l’alinéa suivant :

« 1° A Au 3° , le montant : « 200 € » est remplacé par le montant : « 250 € » ».

II. – En conséquence, au début de la première phrase de l’alinéa 39, substituer aux mots :

« Le montant prévu au 6° est actualisé »

les mots :

« Les montants prévus au 3° et au 6° sont actualisés ».

III. – En conséquence, au début de la seconde phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« Ce montant est arrondi »

les mots :

« Ces montants sont arrondis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à actualiser le tarif « piscines » de la taxe d’aménagement, d’une façon similaire à la disposition prévue par l’article 7 sur les aires de stationnement.

Cette mesure vise à capter notre fiscalités aux enjeux écologiques mais aussi à tenir compte de la non-actualisation des taux depuis 2011. Il est proposé d'une part de rattraper l'inflation non prise en compte depuis 2011 (à hauteur de 19 % en cumulé) en portant le tarif de 200 à 250 euros par mètre carré, et d'autre part, d'indexer à l'avenir ce tarif sur l'évolution du coût de la construction.